CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.395 du 16 mai 2012

A. 193.150/VIII-6978

En cause : **MIHAYLOV** Dragomir,
ayant élu domicile chez
M^e^ Augustin DAOUT, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009 par Dragomir MIHAYLOV qui, d'une part, demande l'annulation de "la décision datée du 28 avril 2009 de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale lui annonçant son échec au test de certification de la formation Com-agressivité gardien musée 14FR-T1B" et, d'autre part, précise que "[p]our autant que de besoin, le requérant entend également diriger son recours à l'encontre de la décision du 23 avril 2009 concernant la suppression de trois questions du test organisé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a participé à la formation certifiée de niveau D "Communication et gestion de l'agressivité pour gardiens", portant les références CACER1401DFE, organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA).

2. Le 18 février 2009, il a présenté le test de certification relatif à cette formation.

Les instructions pratiques remises aux candidats indiquaient notamment qu'il s'agissait d'un test "à livre fermé", évalué sur 40 points; pour réussir, il fallait obtenir au minimum 60%, soit 24 points; le test contenait 40 questions à choix multiple (QCM), pour lesquelles les candidats ne devaient choisir qu'une seule réponse; par question, les points étaient attribués comme suit :
- Une bonne réponse vaut un point;
- Une mauvaise réponse fait perdre 0,5 point;
- En cas d'absence de réponse, aucun point n'est attribué.

3. Le "récapitulatif des modifications apportées suite à la correction et l'analyse docimologique", signé le 23 avril 2009 par Sandra SCHILLEMANS, directrice générale de l'IFA et Jan ROEKENS, chef de projet, indique :

"Question	Décision et justification
12	La question est supprimée pour les francophones car : il y avait une erreur de traduction : deux propositions de réponse peuvent être considérées comme correctes en français

24	La question est supprimée pour les néerlandophones et les francophones car : - deux propositions de réponse peuvent être considérées comme correctes
29	La question est supprimée pour les néerlandophones et les francophones car : - deux propositions de réponse peuvent être considérées comme correctes".

4. Selon le dossier administratif, le requérant a répondu correctement à vingt-quatre questions, a donné une mauvaise réponse à quatre questions, et n'a pas répondu à neuf questions; les questions n^{os} 12, 24 et 29 ont été supprimées. Le requérant a obtenu 22 points sur 37, soit 59,46%.

5. Le 28 avril 2009, la directrice générale de l'IFA informe le requérant de son échec au test de certification de la formation précitée, ayant obtenu 59,46% alors que le minimum requis était de 60% des points.

6. Le 8 mai 2009, le requérant reçoit copie de son dossier relatif au test, contenant les instructions, le détail de ses résultats, le récapitulatif des modifications apportées à la suite de la correction et l'analyse docimologique, la grille de correction et les copies du test corrigé;

Considérant que la décision de supprimer trois questions du test est un acte préparatoire; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de la confiance légitime; qu'il se plaint d'avoir été évalué en fonction de trente-sept questions et non sur la base des quarante questions annoncées dans les instructions du test; qu'en une première branche, il souligne que le contenu du droit doit être prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise, et invoque les principes généraux de bonne administration parmi lesquels le droit à la sécurité juridique, en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen; qu'il expose que, compte tenu des instructions du test qui prévoyaient quarante questions, il a choisi de répondre à trente et une questions, parmi lesquelles les questions n^{os} 12, 24 et 29 auxquelles il était convaincu de répondre correctement; qu'il précise que, si ses réponses à ces trois questions avaient été retenues comme correctes, il aurait obtenu 25 points sur 40 et aurait donc réussi le test; qu'en une deuxième branche, il invoque

la discrimination existant entre les candidats dont la base de calcul et les résultats ont été influencés par la décision de retrait des trois questions litigieuses, et ceux qui n'ont pas répondu aux trois questions litigieuses et qui, dès lors, n'ont subi aucune conséquence de la décision de retrait; que, selon lui, un tel traitement différent entre deux catégories de personnes ne pourrait se justifier que moyennant l'identification d'un critère objectif de distinction entre ces deux catégories, lequel serait manifestement inexistant en l'espèce;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute que la partie adverse ne pourrait se justifier en invoquant l'existence d'un contrôle "ex post", qui est prévu pour détecter des anomalies de réponses et non pour corriger des problèmes dans la formulation des questions, qui lui étaient connus avant la réalisation du test; qu'il soutient en outre que la suppression des questions fait forcément perdre au test sa pertinence, dans le cas particulier d'un test avec points négatifs, où les candidats sont incités à ne répondre qu'aux questions dont ils sont certains de leur réponse, de sorte que, selon lui, la suppression des trois questions litigieuses a nécessairement eu une incidence sur la pertinence dudit test; qu'enfin, il conteste que deux de ses réponses aux trois questions litigieuses auraient pu être jugées incorrectes; que, dans son dernier mémoire, il souligne à cet égard qu'en toute hypothèse, les réponses qu'il a données pouvaient être qualifiées de correctes et qu'il n'a pas commis d'erreur;

Considérant que le requérant a donné, pour la question n° 29, la réponse tenue dès le départ pour exacte par la partie adverse; qu'en revanche, ses réponses pour les questions n^{os} 12 et 24 ne correspondent pas à la réponse initialement attendue, mais bien à un item qui, compte tenu du rapport docimologique et après la vérification auprès du correcteur, a été jugé également pertinent; que, comme l'expose la partie adverse, en cas de maintien des dispositifs initiaux, le requérant aurait été crédité d'un point pour la réponse exacte à la question n° 29, mais pénalisé de deux demi-points pour les deux réponses jugées fausses, et il aurait donc obtenu 22 points sur 40 au lieu de 22 points sur 37, soit un résultat inférieur; que, dès lors, il n'a intérêt au moyen que si l'on admet que la partie adverse avait l'obligation de maintenir les trois questions tout en accordant le point à tous les candidats qui avaient donné une réponse finalement jugée correcte;

Considérant que les règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 contenant les conclusions de la négociation au sein du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux prévoient notamment un contrôle "ex post", qui permet de dégager par des analyses docimologiques d'éventuelles anomalies dans les questions du test; que ces analyses "ex post" peuvent déboucher sur l'identification d'ambiguïtés ou d'erreurs dans les

questions à partir des singularités observées dans les réponses, puisque telle est précisément leur raison d'être; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; qu'en l'espèce, le questionnaire comportait quarante questions dont trois ont été annulées; que le test n'a, dès lors, pas perdu sa pertinence; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler les questions litigieuses, dès lors qu'il est reconnu que plusieurs bonnes réponses étaient possibles; que le requérant ne conteste pas l'existence de l'ambiguïté décelée par l'analyse docimologique et ne démontre nullement que sa réponse devrait être considérée comme la seule bonne solution; que la légitime confiance du requérant n'a pas été trompée, ni le principe d'égalité violé, dès lors qu'il était clairement indiqué dans les instructions du test que chaque question n'appelait qu'une seule bonne réponse et que chaque mauvaise réponse faisait perdre un demi-point; qu'en effet, percevant l'anomalie qui affectait ces trois questions, d'autres candidats ont pu à bon escient s'abstenir d'y répondre, ce qui justifie le choix d'annuler purement et simplement les questions plutôt que d'avantager ceux qui avaient pris le risque de répondre; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le seize mai deux mille douze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. D. DÉOM.